CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant les modalités d'application du volume maximal de prestations électives en cas d'hospitalisation

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 :

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But

Article premier Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités d'application du système de limitation du volume maximal de prestations électives pour réguler l'offre émanant des hôpitaux autorisés à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Champ d'application

- **Art. 2** ¹Font l'objet d'une limitation de quantité, les prestations de soins aigus somatiques relevant des domaines électifs suivants :
- oto-rhino-laryngologie;
- ophtalmologie;
- urologie;
- orthopédie ;
- rhumatologie;
- et gynécologie.

²Sont exclues de la limitation de quantité les prises en charge des patient- e- s domicilié-e-s hors canton.

Quotas globaux

Art. 3 ¹Les quotas globaux correspondent aux volumes annuels maximaux des besoins dont le canton doit assurer la couverture au moyen des mandats attribués par la liste hospitalière.

²Ils sont exprimés et sont appliqués à l'ensemble des mandats attribués pour le domaine de prestations concerné.

³Les quotas globaux sont fixés annuellement par arrêté.

Dépassement des quotas globaux

Art. 4 ¹Le Département des finances et de la santé (ci-après : le département) identifie les cas dont la prise en charge intervient alors que les quotas globaux ont été dépassés dans le domaine de prestations considéré (cas surnuméraires), et qui sont soumis à la réduction de rémunération de la part cantonale.

²Les cas surnuméraires identifiés sont rémunérés à 30% de la part cantonale.

Répartition des cas surnuméraires

Art. 5 Lorsque plusieurs institutions ont été mandatées pour un même domaine de prestations soumis à limitation, les cas surnuméraires fournis sont répartis en fonction du nombre de cas pris en charge effectivement par chacune d'elle pendant l'année sous revue.

Compétence du département

Art. 6 ¹Le département est compétent pour préciser les bases de calculs par directive.

²Le département, dans le cadre de ses compétences financières, peut exceptionnellement renoncer, entièrement ou en partie, à appliquer une limitation de rémunération de la part cantonale lors d'événements imprévisibles.

³Le département rend une décision en cas de dépassement des quotas globaux.

Disposition transitoire

Art. 7 Les cas surnuméraires identifiés pour l'année 2022 sont rémunérés à 40% de la part cantonale.

Entrée en vigueur Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Publication

Art. 9 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. KURTH S. DESPLAND